



**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du 14 OCT. 2022

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 mars 2020 par la société WeeeCycling dont le siège social est situé 13 route des IFS à TOURVILLE LES IFS (76400), pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets DEEE et de déchets pouvant contenir des métaux précieux à TOURVILLE LES IFS (76400), en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er dont les articles L. 181-3, L. 181-9, L. 181-14, L. 516-1, L. 541-7, R. 181-13 et R. 181-34 1° et 3° ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 07 novembre 2018 prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas décidant que le projet de création d'un centre de traitement de déchets et d'une unité de valorisation de métaux précieux sur la commune de TOURVILLE LES IFS n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées du 13 février 2019 (cadrage administratif du projet objet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 mars 2020) ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 mars 2020 par la société WeeeCycling à TOURVILLE LES IFS (76400) pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets DEEE et de déchets pouvant contenir des métaux précieux ;
- Vu l'accusé de réception en date du 13 mars 2020 de la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 mars 2020 par la société WeeeCycling à TOURVILLE LES IFS (76400) pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets DEEE et de déchets pouvant contenir des métaux précieux ;
- Vu la demande de compléments envoyée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier postal du 27 avril 2020 lui donnant 6 mois pour compléter son dossier et lui indiquant qu'à défaut de réponse dans ce délai, la demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement (50 demandes de compléments

de l'inspection des installations classées, demande de compléments du conseil régional et demande de compléments de l'agence régionale de santé) ;

- Vu les courriers postaux de remise des compléments de l'exploitant en date des 03 juin 2020, 04 juin 2020, 06 août 2020, 10 août 2020, 27 août 2020, 15 octobre 2020, 23 octobre 2020 et 22 janvier 2021 ;
- Vu les courriers électroniques de remise des compléments et les questions de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date des 04 juin 2020, 20 juillet 2020, 05 août 2020, 27 août 2020, 07 septembre 2020, 10 septembre 2020, 23 septembre 2020, 05 octobre 2020, 15 octobre 2020, 20 octobre 2020, 23 octobre 2020, 06 novembre 2020, 02 décembre 2020, 15 décembre 2020, 18 janvier 2021, 19 janvier 2021, 21 janvier 2021, 22 janvier 2021, 27 janvier 2021 et 01^{er} février 2021 ;
- Vu les courriers électroniques de réponse aux questions de l'exploitant et les observations de l'inspection des installations classées sur les compléments remis en date des 14 avril 2020, 18 mai 2020, 19 mai 2020, 30 juin 2020, 06 août 2020, 07 août 2020, 11 septembre 2020, 15 septembre 2020, 17 septembre 2020, 28 septembre 2020, 09 novembre 2020, 12 janvier 2021, 22 janvier 2021 et 29 janvier 2021 ;
- Vu la demande de compléments envoyée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courrier postal du 19 février 2021 (17 demandes de compléments) et lui indiquant :
 - qu'en l'absence de l'intégralité de remise des compléments restant à fournir sous 1 mois, l'exploitant s'expose à ce que l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de rejeter la demande d'autorisation environnementale d'exploiter, en application de l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement ;
 - dans le cas où il ne pourrait pas fournir, dans le délai susvisé, les compléments demandés, il pouvait retirer le dossier puis déposer par la suite un nouveau dossier d'autorisation environnementale comportant les compléments attendus ;
- Vu la demande de délai supplémentaire du pétitionnaire pour fournir les compléments demandés par courrier postal du 16 mars 2021 (engagement à répondre avant le 06 avril 2021) ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2021 précisant certaines demandes de compléments au vu des constats et des échanges réalisés lors de la visite du 11 mars 2021 ;
- Vu la demande de délai supplémentaire du pétitionnaire pour fournir les compléments demandés par courrier postal du 22 avril 2021 (engagement à répondre pour le 30 juin 2021) ;
- Vu les courriers électroniques de remise des compléments et les questions du pétitionnaire à l'inspection des installations classées en date des 17 mars 2021, 18 mars 2021, 06 avril 2021, 07 avril 2021, 28 avril 2021 et 25 mai 2021 ;
- Vu les courriers électroniques de réponse aux questions du pétitionnaire et les observations de l'inspection des installations classées sur les compléments remis en date des 18 mars 2021, 05 mai 2021 et 12 mai 2021 ;
- Vu les compléments fournis par le pétitionnaire par courriers postaux des 03 juin 2021 et 29 juin 2021 ;
- Vu le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 au pétitionnaire proposant le rejet de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

- Vu le courrier du pétitionnaire du 05 octobre 2021 proposant d'abandonner le process de fusion des broyats de cartes électroniques dans sa demande ;
- Vu le courrier préfectoral du 09 novembre 2021 (récapitulatif des compléments à fournir) ;
- Vu le courrier électronique du 16 février 2022 du pétitionnaire qui indique notamment ne plus vouloir abandonner le process de fusion des broyats de cartes électroniques dans sa demande ;
- Vu le courrier électronique du 18 mars 2022 de l'inspection des installations classées (compléments incomplets) ;
- Vu le courrier postal du 14 avril 2022 du pétitionnaire (compléments) ;
- Vu le courrier du 31 mai 2022 de l'inspection des installations classées (compléments incomplets) et demandant au pétitionnaire de compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale sous un délai d'1 mois et qu'en l'absence de retour satisfaisant, l'inspection pourra être amenée à considérer nécessaire de proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime à nouveau un rejet de sa demande d'autorisation environnementale ;
- Vu le courrier électronique du 22 juin 2022 du pétitionnaire (notamment, l'absence de fourniture des éléments suffisants pour ne pas considérer les cartes électroniques comme des déchets dangereux) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2022 proposant le rejet de la demande susvisée ;
- Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 août 2022 informant l'exploitant, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, du projet de rejet de la demande susvisée et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral et le délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT

que la société WeeeCycling à TOURVILLE LES IFS (76400) a déposé une demande d'autorisation environnementale le 13 mars 2020 pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets DEEE et de déchets pouvant contenir des métaux précieux ;

que l'inspection des installations classées a donné la capacité à l'exploitant de compléter à de nombreuses reprises sa demande et lui a précisément indiqué les compléments à fournir ;

que la demande est demeurée insuffisante malgré les nombreux échanges avec l'inspection des installations classées et compléments fournis, notamment sur :

- la composition et la caractérisation en dangerosité des déchets entrants ne permettant pas de connaître précisément les enjeux environnementaux associés à leur traitement, ni concrètement le classement et la réglementation applicable ;
- l'absence d'adéquation entre la description des activités de traitement envisagées et leur classement au regard de la nomenclature des installations classées proposée ne permettant pas d'identifier clairement l'activité réellement envisagée et de se positionner sur les dispositions réglementaires nécessaires et la bonne prise en compte des impacts et des risques ;

qu'en l'absence de précisions dans la demande sur la composition et la caractérisation en dangerosité des broyats de cartes électroniques et des autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui seraient démantelés et/ou broyés, la demande n'est pas conforme au 2 de l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 : Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE - 2. Classification des déchets comme déchets dangereux ;

qu'en l'absence des précisions susvisées, l'inspection des installations classées considère, en application du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la charte de l'environnement annexée à la constitution, que :

- ces déchets et en particulier les broyats de cartes électroniques sont des déchets dangereux ;
- l'activité de traitement thermique des déchets de broyats des cartes électroniques relève alors de la rubrique 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux) ;
- toutes les activités de démantèlement/dépollution/broyage des autres DEEE relèvent alors de la rubrique 2790 ;

qu'en l'absence de précisions dans la demande sur la composition des cartes électroniques dépolluées et déchiquetées destinées au traitement thermique de déchets, la demande ne permet pas d'exclure que le traitement thermique de ces déchets ne relève pas de l'incinération ou de la co-incinération ;

que de ce fait le contenu de la demande ne permet pas d'exclure le classement du site au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED), le traitement thermique des déchets électroniques relevant alors d'une évaluation environnementale ;

que ces éléments sont de nature à remettre en cause la décision du 07 novembre 2018 prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas décidant que le projet de création d'un centre de traitement de déchets et d'une unité de valorisation de métaux précieux sur la commune de TOURVILLE LES IFS n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

que le contenu de la demande ne permet pas de statuer sur les capacités de traitement demandées y compris par rubrique de la nomenclature des installations classées ;

que la demande n'est pas conforme à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

que la demande n'est pas conforme à l'article R. 181-13 4° du code de l'environnement ;

que la demande n'est pas conforme à l'article D. 181-15-2 4° du code de l'environnement ;

que le contenu du dossier complété à la date du 29 juillet 2022 demeure insuffisant pour engager son instruction et permettre aux organismes consultés, au public et aux collectivités de disposer d'éléments suffisants pour se prononcer ;

que le dossier complété méconnaît les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du code de l'environnement car le projet, tel que présenté, ne permet pas d'atteindre les objectifs de protection de la nature et de l'environnement prévus par les textes réglementaires (surveillance proposée non conforme des rejets atmosphériques) ;

que l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé précise que le préfet de département est tenu de rejeter la demande lorsque malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

que l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé précise que le préfet de département est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée en méconnaissant les règles mentionnées à l'article L. 181-4 qui lui sont applicables ;

que la demande d'autorisation a fait l'objet d'un arrêté de rejet en date du 4 octobre 2022 ;

que par courrier électronique en date du 10 octobre 2022, le pétitionnaire s'est engagé à transmettre sous 8 jours un rapport complet sur les analyses des cartes électroniques ;

qu'une fois le classement de l'activité de fusion des cartes électroniques établi, le pétitionnaire est en mesure de fournir l'ensemble des autres compléments au dossier dans un délai d'un mois ;

ARRÊTE

Article 1. abrogation du rejet de la demande d'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société WeeeCycling sise à TOURVILLE LES IFS (76400), référencée sous le N° SIRET 853 574 572 00014 et dont le siège social est situé 13 route des IFS 76400 TOURVILLE LES IFS, concernant le projet d'exploitation d'un centre de traitement de déchets DEEE et de déchets pouvant contenir des métaux précieux susceptible d'être implanté à l'adresse 13 route des IFS 76400 TOURVILLE LES IFS est abrogé.

Article 2. notification

Le présent arrêté est notifié à la société WeeeCycling sise à TOURVILLE LES IFS (76400).

Article 3. information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4. délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à ROUEN, le **14 OCT. 2022**

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND